

- 4 DEC. 1997

A6703

+X CAPITAL

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20.968.600 F.
Siège social : 5-7 rue du 22 Novembre - 67000 STRASBOURG
Entreprise régie par les articles 118 à 150 de la loi
sur les sociétés commerciales et par le Code des Assurances
R.C.S. : STRASBOURG B 337.578.447

-oOo-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE
DU 20 AOUT 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le vingt août, à neuf heures trente, le Directoire de +X Capital s'est réuni au 18 rue du Croissant - 75002 PARIS, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

- M. Bernard PARIS, Président du Directoire
- M. Michel SPECHT, Membre du Directoire, Directeur Général
- M. Marcel PIZZINI, Membre du Directoire

Assistaient également à la séance :

- M. Aimé BENSIMON
- Melle Véronique NECKER, de Fructivie
- Mme Laurie MAGOT

Il est constaté que le Directoire régulièrement convoqué, réunit les conditions de quorum requises par la législation et les statuts et peut valablement délibérer.

.../...

ARTICLE 905 C.B.N.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE DU 23 MAI 1996

Le projet de procès-verbal des délibérations du Directoire du 23 mai 1996 est approuvé à l'unanimité.

**II. PAIEMENT DE LA TOTALITE DU DIVIDENDE EN ACTIONS
CONSTATATION DU NOMBRE D'ACTIONS NOUVELLES EMISES
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS RELATIF AU CAPITAL SOCIAL**

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 1996, le dividende global, de F. 6.290.580 était payable dans sa totalité en actions de la Société.

A la clôture, le Directoire constate que l'option proposée aux actionnaires a été exercé à hauteur de F. 6.289.024 soit 99,98 % du maximum contre 99,99 % en 1995. Il a été émis **14 038** actions nouvelles au prix de F. 448,00.

En conséquence, le capital social se trouve porté de F. 20.968.600 à **F. 23.776.200** par l'émission de 14 038 actions de F. 200 de nominal, soit un total de **118 881** actions. La prime d'émission est portée de F. 1 million à F. 5 millions.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence. Les membres du Directoire donnent expressément mandat à leur Président pour procéder à toutes les formalités et notamment signer la déclaration de conformité.

III. CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à dix heures.

De ce tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

"Copie certifiée conforme"

[Signature]

*Véronique Necker
Secrétaire du Directoire*

VISÉ POUR TIRER ET ENREGISTRÉ
à STRASBOURG OUEST

Le... 5 OCT. 1997

Vol. VL. Fo. 49. Bord. 453/22

Reçu. Sept. cent. trente. deux. FIS

4 exp x 2 x 17 = 136
Droit Fixe = 500
IR = 95 *731*

[Signature]

ARTICLE 905 C. G. H.



CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous soussignés, **CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES** 10-12 avenue Winston Churchill - 94677 CHARENTON LE PONT CEDEX, centralisateur de l'opération de paiement de dividende en actions de la société **+X CAPITAL**, 5-7 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG

certifions avoir reçu :

- **104.819** coupons représentant un montant de F. **6.289.140,00** pour souscrire à **14.038** actions émises à F. **448,00** soit F. **6.289.024,00**

En conséquence, la soulte versée aux actionnaires est de :

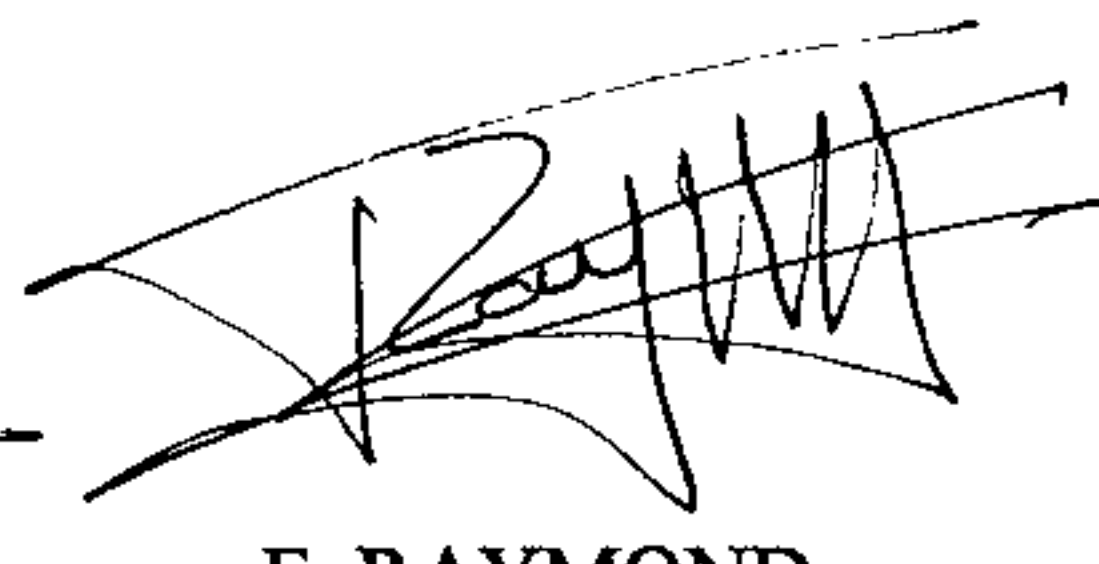
F. 116,00

somme débitée à la société **+X CAPITAL** valeur **19 juin 1996**.

Le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Fait à Charenton, le 25 juillet 1996


C. SARRABAYROUSE
Chef de Service


F. RAYMOND
Fondé de Pouvoir Principal

Adresse Postale :

10-12, Av. Winston Churchill
94677 Charenton Le Pont

Siège Social :

115, rue Montmartre
75002 Paris

Téléphone : (1) 40 39 30 00

+X CAPITAL

+X Compagnie d'Assurances des Particuliers et Industriels d'Alsace
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 23.776.200 F.

Siège Social : 5-7 rue du 22 Novembre - 67000 STRASBOURG
Entreprise régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales
et par le Code des Assurances
R.C.S. : STRASBOURG B 337 578 447

STATUTS

MISE A JOUR AU 20 AOUT 1996

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966, et par les présents statuts.

Elle est également régie par les dispositions du Code des Assurances.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'assurance et la réassurance sur la vie et en général toutes les opérations en rapport avec la durée de la vie humaine ainsi que toutes les opérations accessoires, autorisées par la réglementation, en France et hors de France, et notamment les opérations d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles en viager. Elle pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toute autre société d'assurance créée pour les mêmes objets indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : "+X COMPAGNIE D'ASSURANCES DES PARTICULIERS ET INDUSTRIELS D'ALSACE", en abrégé : "+X CAPITAL".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales et par le Code des Assurances" ou des initiales "S.A." suivies des mots "régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales et par le Code des Assurances", et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à 67000 Strasbourg, 5-7, rue du 22 Novembre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été fait apport à la société d'une somme correspondant à la valeur nominale des actions en numéraire visées à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT FRANCS (23.776.200 F.).

Il est divisé en cent dix huit mille huit cent quatre vingt une (118.881) actions de DEUX CENTS FRANCS (200.-F) chacune, toutes égales et de même rang, souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du directoire, une augmentation de capital. Toutefois l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur le bénéfice ou l'actif, ou tout autre avantage indirect.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Chaque actionnaire peut en outre renoncer à son droit préférentiel de souscription.

II.

L'assemblée générale peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social ; elle peut déléguer au directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le ramener au moins à ce minimum.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

I.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant, nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

La partie non libérée des actions est payable en une ou plusieurs fois, sur appel du directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

II.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet. Le souscripteur et les cessionnaires successifs restent unis solidairement avec le propriétaire d'une action du montant non libéré jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'envoi de la réquisition de transfert à la société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société ou de son mandataire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux membres du directoire ou d'un membre et d'un délégué du directoire.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

I.

La transmission des actions s'opère par virement du compte de l'ancien titulaire au compte du nouveau titulaire selon les instructions qui seront notifiées à la société.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, l'action est transmise à l'égard des tiers et de la société par un transfert sur les registres que celle-ci tient à cet effet. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II.

La cession d'actions à un tiers actionnaire ou non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis. La décision n'est pas motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le directoire est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le directoire avisera le Conseil de Surveillance et les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Surveillance proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le directoire en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent également être achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le directoire convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il va être stipulé ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions ci-dessus prévues.

Ce délai de trois mois peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de la situation du siège social statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le directoire notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés à la demande du directoire ou d'un délégué du directoire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du directoire ou d'un délégué du directoire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le Conseil de Surveillance devra délibérer à la majorité des deux/tiers après avis du Directoire.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, ce dernier est désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ainsi qu'il sera stipulé ci-après.

II.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III. DIRECTOIRE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

A. DIRECTOIRE

ARTICLE 14. MEMBRES DU DIRECTOIRE

I.

La société est dirigée sous le contrôle d'un conseil de surveillance par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, pris ou non parmi le personnel de la société. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux le titre de président. Ils sont rééligibles.

En outre, le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs autres membres du directoire le titre de directeur général.

II.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir, dans un délai de deux mois, au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en la forme des référés, de procéder à cette nomination à titre provisoire. Le remplaçant ainsi nommé peut, à tout moment, être remplacé par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Au cas où le membre du directoire intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, s'appliquant à tous les membres du directoire sans distinction, est fixée à soixante cinq ans.

ARTICLE 15. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

I.

Le bureau du directoire est composé du président et du secrétaire. Le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du directoire, est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, mais qui ne peut excéder celle du directoire. Il est remplacé sur simple décision du directoire.

Le président du directoire préside la séance. En son absence le directoire est présidé par le plus ancien, ou, à égalité d'ancienneté, le plus âgé des directeurs généraux. A défaut encore, le directoire est présidé par le plus âgé de ses membres.

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement des procès-verbaux constatant les délibérations du directoire ; il assure la tenue et la conservation du registre constatant les délibérations.

II.

Le directoire se réunit, sur convocation verbale de son président ou de tout autre de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le directoire se réunit au siège social ; il peut aussi se réunir en tout autre lieu.

III.

Aucun membre ne peut se faire représenter à une réunion du directoire. La présence de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président de séance est prépondérante.

Toutefois si deux membres du directoire seulement sont présents les décisions doivent être prises à l'unanimité.

IV.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la réunion du directoire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et le secrétaire et signés par ce président et un autre membre. Le procès-verbal de séance mentionne les noms des membres du directoire présents ; il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux forment un registre spécial qui est tenu au siège social. Ils peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; dès qu'une feuille a été remplie elle doit être jointe à celles précédemment utilisées ; toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un directeur général.

V.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

VI.

Si, conformément à la loi et aux stipulations statutaires qui précèdent, les fonctions du directoire sont dévolues à un directeur général unique, toutes les dispositions qui précèdent et qui sont imposées par le caractère collégial du directoire restent sans effet.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément réservés par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de mesure purement intérieure et sans que les dispositions qui suivent puissent être opposées aux tiers, le directoire ne peut, sans y être expressément autorisé par le conseil de surveillance, accomplir les actes et opérations ci-après :

- acquérir ou aliéner tous immeubles et fonds de commerce ;

- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur fonds de commerce ;
- concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Si le conseil de surveillance refuse l'autorisation, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le directoire assure le fonctionnement de la société, notamment en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'il est indiqué aux présents statuts.

Enfin le directoire désigne les représentants permanents de la société aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance auxquels la société pourrait être nommée.

ARTICLE 17. REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le président du directoire et le ou les directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires sont valablement signés par le président du directoire, ou par le ou l'un des directeurs généraux, ou encore par tout fondé de pouvoirs spécial, ce dernier agissant dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 18. REMUNERATION ET RESPONSABILITE

I.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

II.

Le président du directoire, les directeurs généraux et les membres du directoire sont responsables dans les conditions prévues par la loi.

B. CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19. MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

II.

Au cours de la vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Tout membre du conseil de surveillance sortant est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance, s'appliquant à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, est fixée à soixante dix ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le membre du conseil de surveillance concerné est réputé démissionnaire d'office ; il demeure cependant en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres composant le premier conseil de surveillance, qui seront nommés par les présents statuts, seront désignés pour trois ans ; ils exerceront donc leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres du conseil de surveillance.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

III.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du conseil de surveillance. Il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

IV.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations des membres cooptés.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins cinq (5) actions de la société.

Ces actions sont inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien membre du conseil de surveillance ou ses ayants-droit recouvre la libre disposition de ses actions du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice social au cours duquel il a rempli ses fonctions.

VI.

L'assemblée générale ordinaire peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour de cette assemblée.

ARTICLE 20. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

I.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président, qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président doivent être des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au conseil de surveillance.

Le conseil peut les révoquer à tout moment.

II.

Le conseil constitue son bureau composé du président, ou, en son absence, du vice-président, et d'un secrétaire.

Le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du conseil de surveillance, peut être désigné pour une durée fixe ou indéterminée ; il est remplacé sur simple décision du conseil de surveillance.

A l'expiration de leurs fonctions respectives, le président et le vice-président sont toujours rééligibles.

En l'absence du président et du vice-président à une réunion du conseil de surveillance, le président de la séance est désigné par les membres présents et parmi ceux-ci.

III.

Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, sur la convocation de son président ou, en son absence, de son vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire, ou des membres du conseil de surveillance, constituant au moins le tiers de l'effectif dudit conseil, lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des membres du conseil huit jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé qu'au moment de la réunion si tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

IV.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un des ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix par lui-même et d'une voix pour le membre du conseil qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

V.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la séance et le secrétaire et signés par le président de séance et au moins un membre de ce conseil. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Le procès-verbal de séance indique les noms des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toutes autres personnes ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil de surveillance, ou par le vice-président de ce conseil ou encore par un membre du directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 21. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire et donne au directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance ; il est loisible au conseil de surveillance de convoquer un ou plusieurs membres du directoire pour obtenir d'eux toutes explications qu'il juge utiles.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai prévu par la loi à compter de cette clôture, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire, en désigne le président et, éventuellement, les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires à défaut par le directoire de le faire.

En outre le conseil de surveillance peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il autorise les conventions entre un membre du directoire ou du conseil de surveillance et la société, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22. RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

I.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat, mais ils n'encourent aucune responsabilité du fait des actes de la gestion par le directoire et de leurs résultats. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

II.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence.

Le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

En outre le conseil de surveillance peut allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES

I.

Toute convention intervenue entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance doit être soumise à autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même de toutes autres conventions visées par l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale est appelée à statuer conformément à la loi, après présentation du rapport des commissaires aux comptes.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

II.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique aussi aux conjoints, descendants et ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV. COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24. NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Si le capital de la société excède le chiffre fixé par la loi, la société doit avoir au moins deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois les premiers commissaires aux comptes sont désignés par les statuts.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe au bilan et au compte de résultat du bilan.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. A toute époque de l'année, ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent utiles, et ils peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission. Ils peuvent se faire assister ou représenter par tel expert ou collaborateur de leur choix ; ces derniers ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du directoire toutes les données et indications prévues par la loi ; ils sont convoqués à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales d'actionnaires. Ils sont également convoqués à la réunion du conseil de surveillance qui examine les comptes de l'exercice écoulé. Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils sont chargés d'établir pour chaque exercice social un rapport sur leurs fonctions et éventuellement un rapport spécial sur les conventions prévues à l'article R 322-7 du Code des Assurances.

En outre, les commissaires aux comptes ont tous les autres droits, pouvoirs et obligations prévus par les textes en vigueur, et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25. NATURE DES ASSEMBLEES - EPOQUE DE LEUR REUNION

I.

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire, ordinaire ou spéciale.

- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.
- L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.
- L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée

A.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf la réserve ci-dessus ; elle peut notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- modifier l'objet et la dénomination de la société, et proroger la durée ou décider la dissolution anticipée de la société ;
- transférer le siège de la société en dehors du département ou de l'un des départements limitrophes ;
- transformer la société en société de toute autre forme ;
- décider la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer ;
- modifier le mode de répartition du bénéfice et du boni de liquidation.

B.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. En outre, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale ; notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, l'assemblée générale ordinaire :

- nomme et révoque les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- révoque, sur proposition de conseil de surveillance, les membres du directoire ;
- complète l'effectif du conseil de surveillance et ratifie les cooptations des membres de ce conseil ;
- donne quitus de leur mandat aux membres de ce conseil ;
- statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil ;
- couvre la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation ;
- fixe le montant des jetons de présence éventuellement alloués au conseil de surveillance ;
- arbitre les différends pouvant survenir entre le directoire et le conseil de surveillance au sujet des opérations exigeant une autorisation de ce dernier ;
- autorise les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

C.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

II.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête du directoire. En outre l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement dans les cas et conditions déterminés par la loi.

Les assemblées générales extraordinaires et spéciales sont convoquées dans les cas et conditions déterminés par la loi.

ARTICLE 26. DELAI ET MODE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. L'avis de convocation contient toutes les mentions prescrites par la loi.

L'insertion prévue ci-dessus peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de leurs actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toutes assemblées par lettre ordinaire.

Les mêmes droits sont reconnus à tous les copropriétaires d'actions indivises lorsque leurs droits sont constatés dans le délai visé à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes conditions.

II.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

III.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

IV.

Une action en nullité contre une assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

V.

Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ; à défaut elles peuvent également être convoquées par le conseil de surveillance, par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

VI.

Les assemblées générales se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 27. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - DROIT DE VOTE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Lorsque l'actionnaire envoie à la société un pouvoir sans indication de mandataire, il doit être émis en son nom par le président de séance un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois dans les assemblées générales extraordinaires constitutives ou à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de quatre voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé par la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28. QUORUM ET MAJORITE

I.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale appelée à statuer sur une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

II.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

IV.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires réceptionnés par la société dans les conditions et délais réglementaires.

ARTICLE 29. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de l'assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à défaut, le vice-président du conseil de surveillance, ou encore à défaut, par le membre du conseil de surveillance délégué à cet effet par ledit conseil, si l'assemblée a été convoquée par le directoire ou le conseil de surveillance ; à défaut enfin l'assemblée élit elle-même son président.

Elle peut aussi être présidée par un commissaire aux comptes, un mandataire de justice ou par le liquidateur, selon le cas, si l'assemblée est convoquée par l'un deux.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant toutes les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 30. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil de surveillance.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Il doit être mis à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux ; ils sont établis de la manière sus-indiquée pour les procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance, soit par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement signés par un seul liquidateur.

ARTICLE 33. EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Le tout sauf ratification s'il y a lieu, par une assemblée spéciale des actionnaires d'une catégorie déterminée d'actions.

ARTICLE 34. RESTRICTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à la condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant la personnalité juridique de la société.

TITRE VI. COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 35. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

ARTICLE 36. COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels qui comprennent le compte d'exploitation générale, le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans le délai de trois mois de la clôture de l'exercice, il présente ces documents aux fins de vérification et de clôture au conseil de surveillance.

ARTICLE 37. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Sur les bénéfices distribuables, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant. Le solde est réparti entre les actionnaires.

Sur les bénéfices nets résultant du compte de pertes et profits annuels, il est d'abord prélevé :

1. Une somme suffisante pour payer par action un intérêt de 6 % à titre de premier dividende sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties. Il est bien entendu que ce paiement ne sera prélevé chaque année que sur les bénéfices nets constatés et que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement total ou partiel, les actionnaires ne seront pas fondés à en réclamer la différence sur les bénéfices des autres années.
2. Toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du directoire, jugera utile d'affecter à des réserves supplémentaires ou à d'autres destinations.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son emploi sur proposition du directoire.

ARTICLE 38. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39. DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; en aucun cas le capital social ne peut être réduit en dessous du minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 40. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs de la société sont désignés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Lesdits liquidateurs représentent la société ; ils sont investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le solde est réparti entre les actionnaires.

Le tout sauf les restrictions prévues par la loi.

Pendant la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont convoquées et statuent dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence, et suivant le cas, elle statue soit en tant qu'assemblée ordinaire, soit en tant qu'assemblée extraordinaire.

TITRE VIII. CONTESTATIONS

ARTICLE 41. COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social, à moins que les parties ne conviennent d'une procédure d'arbitrage.